

Règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés

INTRODUCTION

La Communauté de Communes Rives de Saône, dans le cadre de sa compétence « environnement », assure la collecte, le transport, le traitement et la valorisation des ordures ménagères et assimilées.

La collectivité assure ces missions par ses propres moyens, ou en confie l'exécution à un tiers, dans le cadre d'un marché de prestation de service.

L'ensemble du service est financé par une taxe – la Taxe Ordures Ménagères -, acquittée annuellement par les habitants : propriétaires et locataires. Pour ces derniers, la taxe est répercutée par le propriétaire via les charges mensuelles. Le taux de cette taxe est fixé par le conseil communautaire. Le montant réglé par chaque foyer dépend étroitement du taux mais également de la valeur locative de l'habitation (le mode de calcul est défini par le Parlement). La taxe est recouvrée par les services fiscaux en même temps que la taxe foncière.

Le domaine des ordures ménagères représente un véritable enjeu de société car il est lié à l'environnement et à la santé publique. En conséquence, il a connu ces dernières décennies une véritable révolution. Les normes de traitement sont de plus en plus strictes, le traitement est de plus en plus technique et les pouvoirs publics comme les collectifs d'habitants veulent connaître les risques associés.

Aussi, l'effort de chacun est indispensable pour une gestion raisonnée et atteindre les objectifs de réduction des déchets qu'a fixés Madame OLLIN, Ministre de l'environnement, en septembre 2005 :

Années	Kg / habitant envoyés en décharge ou en incinération
2002	290
2010	250
2015	200

En ce qui concerne la Communauté de communes Rives de Saône, le ratio d'ordures ménagères résiduelles, pour 2006, se situe à 273 kg / habitant. Les déchets collectés sont, pour la zone de service de Seurre, enfouis au centre de Stockage des Déchets Ultimes de Drambon (21270 Pontailler-sur-Saône) (CSDU) et pour la zone de service de St Jean de Losne, incinérés à l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) de Dijon.

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de fonctionnement du service de collecte des déchets des ménages et assimilés, pratiqués sur le territoire de la Communauté de Communes Rives de Saône.

Les déchets concernés par le présent règlement de collecte sont :

- **les ordures ménagères résiduelles***
- **les ordures ménagères recyclables**
- **les déchets encombrants des ménages**
- **les déchets toxiques des ménages**
- **les déchets d'activités professionnelles.**

Il s'applique à tout usager du service de collecte, occupant une propriété en qualité de propriétaire ou locataire ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Communauté de communes.

* *ordures ménagères résiduelles : ordures ménagères après tri sélectif.*

TITRE 1 : DECHETS MENAGERS RESIDUELS ET ASSIMILES (part non recyclable)

Article I : Définition des déchets ménagers résiduels et assimilés (part non recyclable)

1. sont compris dans les déchets ménagers résiduels et assimilés :

- a) les déchets ménagers non recyclables : déchets ordinaires produits par les ménages, provenant de la préparation des aliments et de leur consommation, ainsi que du nettoyage normal des habitations et résidus divers (débris de verre ou de vaisselle placés dans un emballage de protection (cf 2.i), cendres froides ensachées, chiffons, balayures, ...), sans risque pour les personnes et l'environnement
- b) les déchets assimilés non recyclables : déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels, de service et de tous les bâtiments publics, y compris les produits de nettoyage et détritiques des marchés, fêtes publiques, manifestations associatives, dans la mesure où ils sont assimilables aux déchets ménagers et, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement.

2. ne sont pas compris dans les déchets ménagers résiduels et assimilés (liste non exhaustive)

- a) les déblais, gravats, décombres et débris provenant du BTP (Bâtiment et Travaux Publics) et bricolage domestique, dont la collecte est régie par le titre 3 du présent règlement,
- b) les objets encombrants d'origine ménagère, qui, de par leurs dimensions, leur volume et leur poids ne peuvent être chargés dans le camion de collecte et dont la collecte est régie par le titre 3 du présent règlement,
- c) les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels, de service, autres que ceux visés au paragraphe 1 b, dont l'évacuation est à la charge des producteurs,
- d) tout objet ou matériaux recyclable dont la collecte est régie par le titre 2 du présent règlement,
- e) tous déchets verts provenant des cours, jardins privés ou publics et cimetières dont la collecte est régie par le titre 3 du présent règlement,
- f) tous déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, dont la collecte est régie par le titre 3 du présent règlement
- g) les déchets de soins, déchets contaminés, les déchets vétérinaires, les déchets issus d'abattoirs
- h) les cadavres d'animaux, les peaux et dépeçage
- i) tout objet tranchant, coupant ou susceptible de blesser les agents lors de la manipulation (verre, seringues qui ne seraient pas placées dans un contenant de protection, ...)
- j) les médicaments

Article II : Les modalités de collecte

1. la collecte en porte à porte

- a) le conditionnement des déchets

- **Sac poubelle**

La collecte en porte à porte de sacs d'ordures ménagères est tolérée dans la mesure où :

- les sacs présentés sont de 30 litres minimum,
- le nombre de sacs présentés par foyer est inférieur à 10,
- chaque sac n'excède pas 15 kg.

Les sacs devront être ficelés hermétiquement et résister au moment du levage.

- **Bac roulant**

Les habitants sont encouragés à présenter leurs déchets dans un contenant approprié : conteneur familial sur roulettes conformes aux normes NF EN 840-1 à 6, qu'il aura acquis par ses propres moyens. Deux commandes groupées de bacs roulants (conformes aux normes NF EN 840-1 à 6) seront organisées, chaque année, par la Communauté de communes afin de promouvoir l'acquisition de contenants standardisés et faire profiter les habitants de matériel au meilleur rapport qualité/prix. Pour des raisons d'hygiène et de manipulation, les déchets seront conditionnés dans des sacs hermétiques remplissant les conditions de présentation mentionnées au paragraphe précédent.

Les agents de collecte replaceront le bac roulant, après l'avoir vidé, à l'emplacement initial. Dans l'hypothèse où un récipient serait détérioré du fait d'une erreur de manipulation, et que cette faute est manifestement imputable aux agents de collecte, la collectivité remplacera le récipient.

Dans le cas où la présentation des ordures ménagères ne serait pas conforme aux prescriptions décrites ci-dessus, les ordures ne seront pas prises en charge par le service de collecte. Un coupon sera collé sur le contenant concerné et précisera le motif du refus de collecte.

b) la présentation des déchets

Quel que soit le mode de conditionnement, les déchets devront être présentés pour 3h du matin, en limite de voie publique ou sur les trottoirs publics de manière à ne constituer aucune gêne pour la libre circulation des usagers de la voie publique. Cet endroit devra être visible du chauffeur du camion de collecte et accessible aux agents de collecte.

Les contenants doivent être rentrés après le passage du camion de collecte et en tout état de cause, le jour de la collecte.

c) la non-conformité des déchets

Dans le cas où le contenu des récipients n'est visiblement pas conforme à la définition des déchets ménagers et assimilés non recyclables précitée : les ordures ne seront pas prises en charge par le service de collecte.

Un coupon sera collé et précisera le motif du refus de collecte.

Le tri de leur contenu devra être préalablement effectué par l'utilisateur concerné, en dehors de la voie publique. Les matériaux indésirables devront être orientés par l'utilisateur vers une filière de traitement adaptée : déchèterie, point d'apport volontaire, ...

d) l'entretien des bacs

Les bacs devront être maintenus dans un constant état de propreté et de maniabilité par leurs propriétaires (ou utilisateurs, dans le cas des locataires de logement).

Dans le cas où les bacs ne seraient pas entretenus régulièrement, les ordures ne seront pas prises en charge par le service de collecte. Un coupon sera collé et précisera le motif du refus de collecte.

2. la collecte en conteneurs de regroupement

Pour certaines zones dont l'accès est difficile (rue exigues) ainsi que pour les logements collectifs, le principe des conteneurs de regroupement a été adopté.

L'emplacement de ces conteneurs ainsi que leur capacité ont été définis en accord avec les maires des communes concernées et en concertation avec les habitants. Ils peuvent être modifiés, en adaptant chaque réponse au cas par cas.

a) le conditionnement des déchets

Les déchets ne doivent pas être déposés en vrac dans le conteneur. Ils doivent être conditionnés dans des sacs ficelés hermétiquement, de telle sorte que le bac ne soit pas souillé.

Il est important de refermer le couvercle pour éviter de stocker l'eau de pluie et pour supprimer les risques d'éventration et éparpillage par les animaux.

b) le lavage et la maintenance des conteneurs de regroupement

Les conteneurs desservants les logements collectifs (bailleur OPH) sont lavés et désinfectés régulièrement par une entreprise.

Les conteneurs desservants des zones d'accès difficile sont lavés et désinfectés régulièrement par les soins de la Commune qui est équipée de points de regroupement.

Article III : Les tournées de collecte

La collecte est assurée et organisée par la Communauté de Communes Rives de Saône sur la zone de service de St Jean de Losne. Un prestataire privé assure la collecte sur l'aire de service de Seurre. La fréquence de collecte, les horaires et jours de passage sont définis par la collectivité.

Le service n'effectue qu'un seul vidage de conteneur et qu'une évacuation des sacs par jour de collecte.

a) adaptation aux jours fériés et chômés

La collecte des ordures ménagères prédéfinies, est effectuée de façon régulière, à jour fixe. Seules les semaines comportant un jour férié font l'objet d'une adaptation selon un calendrier pré-établi chaque année par la direction de la Communauté de Communes. Ce calendrier est communiqué aux maires des communes concernées et diffusé par le biais des différents supports de communication (presse locale et supports d'information communaux et intercommunaux).

b) perturbation dans la collecte

Si, en cas de force majeure (avarie technique, conditions météorologiques dégradées, barrières de dégel), ou à la suite de trouble dans l'exécution du service public ou de grèves, des restrictions, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre de la collecte des ordures ménagères, les usagers ne peuvent prétendre à indemnisation.

Dans le cas où, pour des raisons diverses non imputables au service, la collecte n'a pu être effectuée, les déchets seront collectés dans la mesure du possible selon les modalités arrêtées par l'organisateur. A défaut, ils seront collectés lors du passage suivant.

Article IV : Les interdictions de dépôts

Tout dépôt « sauvage » de déchets, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit.

Il est aussi interdit :

- de projeter ou déposer à même le sol sur la voie publique, les résidus quelconques des ménages et immondices, susceptibles de compromettre la propreté et salubrité de la collectivité ou d'entraver la circulation,
- de déposer les ordures ménagères dans les corbeilles à papier, devant les points d'apport volontaires ou la déchèterie, ou à leurs abords, ou à tout endroit autre que devant son domicile.

Un procès verbal pourra être dressé et l'infraction pourra faire l'objet d'une contravention. Un « dépôt d'ordures ou d'objets, sans autorisation, dans un lieu public ou privé », est passible **d'une contravention de deuxième classe** (art. R 632-1 du code pénal), soit 150 € au plus. Un « dépôt d'ordures ou d'objets, transportés à l'aide d'un véhicule, dans un lieu public ou privé, sans autorisation » est passible **d'une contravention de cinquième classe** (art. R 632-8 du code pénal), soit 1 500 € au plus ou 3 000 € en cas de récidive.

Article V : La circulation des véhicules de collecte

1. principes généraux

Le ramassage des déchets ménagers se fait dans toutes les **voies publiques** ouvertes à la circulation poids lourds.

La collecte des déchets ménagers sera assurée dans les voies publiques au droit de chaque habitation sous les conditions suivantes :

1/ que la structure et la largeur de la voie permettent le déplacement des bennes de collecte et notamment que l'égouttage soit entretenu par les propriétaires concernés (conformément au code rural). Les propriétaires concernés doivent obtempérer dans les délais précisés par courrier qui sera adressé par la Communauté de Communes. En cas de non respect desdits délais, les travaux pourront être exécutés d'office et faire l'objet, le cas échéant, d'une facturation, indépendamment de celle concernant les éventuels dégâts causés aux véhicules de collecte.

2/ que les voies en impasse se terminent par une aire de retournement compatible avec les caractéristiques des véhicules de collecte. A défaut de disposer de cet aménagement, la collecte ne pourra être assurée au droit du domicile. Une solution sera recherchée par l'intermédiaire de conteneurs de regroupement. Les poubelles devront être présentées en début de voie par les propriétaires.

2. cas particulier

Sur demande, certaines voies privées pourront être empruntées par les véhicules de collecte. Pour cela, elles doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- largeur : la largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3 mètres ;
- rayon de courbure : le rayon de courbure minimal des voies ne doit pas être inférieur à 30 mètres ;
- pentes : les pentes seront inférieures à 12% dans le tronçon où les bennes ne doivent pas s'arrêter, et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter ;
- résistance des voies : les voies utilisées doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes par essieu ;

L'accès des véhicules de collecte aux voies privées ne se fera qu'après accord écrit de l'ensemble des propriétaires concernés ou de leurs mandataires dûment habilités, syndics notamment. En cas de difficulté d'accès ou d'incident survenu lors de la collecte, la Communauté de communes pourra mettre un terme au passage des véhicules de collecte dans les voies privées : les poubelles devront être alors présentées en bordure de voie publique.

3. stationnement gênant de véhicules

Dans le cas où un véhicule perturberait la collecte des ordures ménagères, un coupon sera déposé sur le pare-brise du véhicule concerné et rappellera le risque d'amende associé (article R417-10), soit une amende de 150 euros prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe. En cas de récidive ou en cas d'obstruction totale du passage, il pourra être demandé l'enlèvement immédiat.

TITRE 2 : DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES, RECYCLABLES

Article I : Définition des déchets ménagers et assimilés, recyclables

a) les **emballages** :

- les bouteilles et flacons en plastique (eau, jus de fruit, huile alimentaire, produits lessiviels, ...),
- les contenants en aluminium (barquettes, canettes, conserves, aérosols,...),
- les contenants en acier (conserves, canettes, aérosols, ...),
- les briques alimentaires (lait, jus de fruit, soupes, ...),
- les cartonnettes.

SONT EXCLUS (liste non exhaustive) : les films et sacs plastique, les barquettes en plastique, les petits emballages en plastique (pots de yaourt, crème fraîche, fromage, ...), les emballages en polystyrène (barquettes, ...).

b) les **journaux-magazines-prospectus**

SONT EXCLUS (liste non exhaustive) : annuaires, films en plastique enveloppant les revues, enveloppes à fenêtres.

c) le **verre** : bouteilles et bocaux en verre coloré et incolore

SONT EXCLUS (liste non exhaustive) : vaisselle en verre, porcelaine, céramique, faïence, ampoules électriques, tubes fluorescents, vitrage, pare-brise.

Attention : tout dépôt de matériaux, autres que celui pour lequel la colonne spécifique est mise à disposition, n'est pas admis car il sera refusé par la filière de recyclage.

Article II : Les modalités de collecte

La collecte s'effectue par apport volontaire sur des points (PAV : Points d'Apport Volontaire) libres d'accès destinés exclusivement aux habitants du territoire et implantés dans chaque commune. Chaque commune dispose au minimum d'un PAV. Ces points sont équipés au minimum, de 3 ou 4 colonnes selon la zone de service concernée : une colonne à emballages, une colonne à journaux-magazines-prospectus, une colonne à verre (+ une colonne à verre incolore pour la zone de service de Seurre).

Article III : Les modalités de dépôts

Les matériaux recyclables doivent être déposés dans une plage horaire comprise entre **7 heures et 21 heures**, afin de ne pas occasionner de gêne pour le voisinage.

Les produits doivent être déposés en vrac, sans sac plastique, à l'intérieur des bennes conformément aux consignes affichées sur les colonnes.

Les corbeilles situées à proximité des conteneurs spécifiques placés sur les points d'apport volontaire sont destinées à recevoir les contenants non recyclables (sacs plastique, bouchons, capsules, couvercles métalliques, ...) des produits transportés et destinés à être valorisés.

Article IV : Les interdictions de dépôts

Hormis le cas exceptionnel de débordement des colonnes d'apport volontaire, le dépôt au pied des colonnes est considéré comme un délit compromettant la salubrité publique. De même, le dépôt d'ordures ménagères dans les corbeilles situées à proximité des colonnes dédiées au tri sélectif est interdit.

Un procès verbal pourra être dressé et l'infraction pourra faire l'objet d'une contravention. Un « dépôt d'ordures ou d'objets, sans autorisation, dans un lieu public ou privé », est passible **d'une contravention de deuxième classe** (art. R 632-1 du code pénal), soit 150 € au plus. Un « dépôt d'ordures ou d'objets, transportés à l'aide d'un véhicule, dans un lieu public ou privé, sans autorisation » est passible **d'une contravention de cinquième classe** (art. R 632-8 du code pénal), soit 1 500 € au plus ou 3 000 € en cas de récidive.

TITRE 3 : DECHETS MENAGERS VEGETAUX, ENCOMBRANTS ou TOXIQUES

Les usagers déposent les déchets ménagers végétaux, encombrants et toxiques dans l'une des 5 déchèteries situées sur le territoire communautaire : Auvillars-sur-Saône, Seurre, Laperrière-sur-Saône, St Usage et Brazey-en-Plaine.

Ces déchèteries font l'objet d'un règlement distinct dont l'article 12 est consacré aux modalités d'accueil des déchets des professionnels.

TITRE 4 : DECHETS D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Les activités professionnelles génèrent des déchets dont une majorité présente des caractéristiques proches de ceux produits par les ménages. D'autres nécessitant une plus grande technicité font l'objet de filières dédiées.

Article I : Cas des déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles

Ces déchets sont pris en charge par le service public de collecte des déchets ménagers en porte à porte, sans sujétions techniques particulières. Le service est couvert par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et complétée ou remplacée, selon le cas, par une Redevance spéciale.

Cas des bâtiments publics

Les établissements publics sortent, de droit, du champ du foncier bâti et sont donc, de facto, exonérés de TEOM. Afin de couvrir les frais de traitement des déchets générés par ces établissements, la Communauté de communes a mis en place une redevance spéciale. Les mairies ainsi que les établissements publics, tels que les gendarmeries, les trésoreries, les services déconcentrés de l'Etat (DDE, VNF, ...), les bureaux de poste, les hôpitaux, les collèges, les maisons de retraite sont assujetties à la redevance spéciale. Le montant forfaitaire est fixé annuellement par l'assemblée délibérante avant le 31 décembre de l'année n-1.

Cas des communes sollicitant des prestations complémentaires

Au-delà de la redevance spéciale due au titre des bâtiments communaux, certaines prestations ponctuelles demandées par quelques communes sont recouvrées par une redevance spéciale. Il s'agit notamment de prestations destinées aux campings.

Cas des établissements privés non soumis au foncier bâti et de facto à la TEOM

Certaines structures telles les stations touristiques fluviales (péniches hôtel, bateaux de croisière, bateaux privés faisant office d'habitation, loueurs de bateaux), la base de loisir du Lac de Chour, les caravanes, chalets et mobil-homes sortent du champ du foncier bâti et sont donc, de facto, exonérés de TEOM.

Afin de couvrir les frais de traitement des déchets générés par ces diverses structures, la Communauté de communes a mis en place une redevance spéciale. Le montant forfaitaire est fixé annuellement par l'assemblée délibérante avant le 31 décembre de l'année n-1.

Cas des supermarchés, grandes surfaces et gros producteurs de déchets

Afin d'ajuster la contribution financière au service rendu, les établissements produisant des déchets en grande quantité sont redevables de la TEOM auquel s'ajoute une redevance spéciale. Cette dernière, selon la zone de service concernée (zone de Seurre et zone de St Jean de Losne) est calculée selon deux références différentes. Elle est, pour la zone de service de Seurre, fonction d'un montant spécifiquement mentionné dans le bordereau des prix du marché de collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés. Elle est, pour la zone de service de St Jean de Losne, fonction du volume de déchets collectés : le montant facturé par m³ (le volume pris en compte est celui des bacs déclarés au préalable par l'entreprise concernée) est fixé par l'assemblée délibérante.

Article II : Cas des déchets encombrants et toxiques assimilés aux déchets encombrants et toxiques des ménages

Ces déchets peuvent être pris en charge sur les 5 déchèteries que compte le territoire communautaire : Auvillars-sur-Saône, Seurre, Laperrière-sur-Saône, St Usage et Brazey-en-Plaine.

L'accueil des déchets professionnels est consenti à titre exceptionnel pour rendre service aux entrepreneurs locaux. Toutefois, selon la nature et le volume, il appartiendra aux professionnels de rechercher des solutions plus rationnelles : évacuation par un prestataire privé.

Le déposant devra se conformer au règlement intérieur de la déchèterie.
En outre, il ne pourra déposer plus de 3m³ par semaine.

En préalable à tout dépôt, le professionnel doit se faire enregistrer à la Communauté de communes (enregistrement à renouveler chaque année). Par ailleurs, pour chaque dépôt, le professionnel devra remettre un ticket au gardien de la déchèterie. Ces tickets sont vendus à la Communauté de communes. Leur coût est variable selon le déchet, en fonction de sa recyclabilité. Les modalités sont définies par le conseil communautaire et consignées dans le règlement intérieur des déchèteries, en son article 12.

Article III : Cas des déchets non assimilables aux déchets des ménages

Certains secteurs d'activité produisent des déchets à risque pour l'environnement ou en quantité telle qu'ils ne peuvent être pris en charge par la collectivité. Les différentes chambres consulaires organisent généralement des filières collectives.

1. collecte des déchets agricoles

Les coopératives agricoles organisent régulièrement des collectes de déchets agricoles pour les produits suivants : **bâches plastiques, big bags, ficelles, ...**

La société de droit privé ADIVALOR, société à but non lucratif qui a pour principale mission de collecter les contributions des metteurs en marché de produits phytopharmaceutiques, organise dans chaque département la collecte gratuite des Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (**EVPP**) et des Produits Phytosanitaires Non Utilisables (**PPNU**) via un réseau de distributeurs implantés localement.

La société SRRHU de Brazey-en-Plaine collecte gratuitement **les huiles usagées. Les batteries et piles de clôture** sont reprises gratuitement par les fournisseurs.

Les **pneus d'engins agricoles** en quantité importante doivent être éliminés via le prestataire local agréé Chautard Pneumatiques.

Les **déchets vétérinaires** (piquants, coupants, flaconnages avec produits) peuvent être collectés par une entreprise spécialisée qui met à disposition des contenants adaptés et collecte régulièrement les déchets. Le Groupement Départemental Sanitaire (GDS) facilite les démarches des éleveurs de Côte d'Or en passant un marché avec un prestataire (EDC Entreprise Francomtoise) qui offre des conditions de reprise à des tarifs intéressants.

2. collecte des déchets issus des garages et carrossiers

La chambre de Métiers de la Côte d'Or propose dans le cadre de l'opération « garage propre », un réseau de sociétés qui peuvent réaliser un diagnostic déchets en entreprise, mettre à disposition le matériel de stockage des déchets adaptés aux besoins et assurer une formation au tri des déchets lors de la mise en place du matériel. Des outils de communication seront proposés aux adhérents de ces actions afin de promouvoir leur démarche auprès de la clientèle.

3. collecte des déchets issus des activités de pressing, imprimerie et photographie

La chambre de Métiers de la Côte d'Or propose aux entreprises, des circuits d'élimination des déchets, conformes à la réglementation environnementale en vigueur. Des outils de communication seront proposés aux adhérents de ces actions afin de promouvoir leur démarche auprès de la clientèle.

Article IV : Critères d'exonération de la TEOM

L'exonération de TEOM peut être accordée exclusivement pour les locaux à usage industriel et commercial dont les occupants font appel aux services d'une entreprise privée spécialisée, à la condition que celui-ci apporte la preuve que la totalité des déchets générés est évacuée vers des structures agréées.

TITRE 5 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Dans chaque commune, étant entendu que le pouvoir de police est une prérogative des Maires, Madame ou Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____, le _____

Le Président,
Jean-Luc SOLLER